



DECISION DU PRESIDENT N° 220-22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DU PROGIciel DE GESTION DE L'ACHAT PUBLIC MARCO EN MODE SAAS HEBERGE PAR AGYSOFT

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le service marché public a besoin d'un logiciel pour l'aider dans la rédaction des documents de consultation des entreprises pour tous les types de marché ainsi que d'une formation du logiciel

Considérant l'offre de l'entreprise Marco de GRABELS (34), pour un montant mensuel de 385.70 € HT soit 4 628.40 € HT annuel pour l'utilisation du logiciel, l'activation du service ainsi que son paramétrage pour un montant de 1 250 € HT et une formation à distance pour 2 personnes d'une durée de 4 jours et demi pour un montant de 4 275 € HT,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché relatif à la mise à disposition du progiciel de gestion de l'achat public à l'entreprise Marco de GRABELS (34), pour un montant annuel de 4 628.40 € HT et pour une durée de 3 ans, et un montant de 5 525 € HT comprenant le temps de formation à distance pour 2 personnes et l'activation du service et paramétrage.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget Général.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 13 Septembre 2022

Le Président
Jacky DALLEY